



PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2012-065-0005 du 5 mars 2012
portant approbation des orientations du schéma départemental
de préservation, de restauration de mise en valeur des milieux aquatiques
du département de La Lozère**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement,

Vu la circulaire PN/SPH n° 82-824 du 27 mai 1982 du ministre chargé de la pêche en eau douce, et de la gestion des ressources piscicoles, complétée par les circulaires PN/SPH/1259 du 2 juillet 1984 et PN/86/2920 du 10 décembre 1986,

Vu la loi n° 84 - 512 du 29 juin 1984 modifiée, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'avis donné le 29 août 2001 par le syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier,

Vu l'avis donné le 9 septembre 2001 par le président du SIVOM Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses,

Vu l'avis donné le 8 septembre 2011 par le président du syndicat Mixte Lot Colagne,

Vu l'avis donné le 7 septembre 2011 par le président du syndicat du Chassezac,

Vu l'avis donné le 22 septembre 2011 par le président de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche),

Vu l'avis donné le 20 septembre 2011 par la directrice de la délégation régionale de l'agence de l'eau Adour-Garonne, rue de Bruxelles - 12035 Rodez,

Vu l'avis donné le 13 octobre 2011 par le président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons),

Vu l'avis donné le 1er septembre 2011 par la DREAL Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis réputé favorable du président du conseil général de la Lozère,

Vu l'avis réputé favorable du délégué interrégional de l'ONEMA,

Considérant l'utilité et la nécessité de mettre en oeuvre une gestion équilibrée de la ressource piscicole,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le schéma départemental de préservation, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques (SDVMA) du département de la Lozère est approuvé dans ses orientations.

Le rapport de synthèse est annexé.

Le présent arrêté ne concerne pas la zone coeur du Parc national des Cévennes délimitée par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2

Le SDVMA se définit comme un outil de gestion et de planification des actions à promouvoir. Il se constitue à la date de l'arrêté d'un descriptif du schéma, d'un état des lieux du réseau hydrographique et des potentialités piscicoles, de propositions d'orientations en faveur de la qualité des cours d'eau, de la continuité écologique, du maintien de la biodiversité, de l'amélioration des connaissances.

Article 3

Le SDVMA contribue aux orientations et à la mise en œuvre de la politique de l'eau. Lors de l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, le SDVMA peut être utilement consulté par les pétitionnaires. Lors de l'instruction des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, le SDVMA est consulté par les services instructeurs.

Article 4

Le SDVMA peut être révisé à l'initiative de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA). Il est ensuite soumis pour avis aux membres du comité de pilotage représentant les structures suivantes :

- ✓ direction départementale des territoires de la Lozère (DDT),
- ✓ direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon,
- ✓ conseil général de la Lozère,
- ✓ agence régionale de santé (ARS),
- ✓ office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA direction interrégionale et service départemental),
- ✓ parc national des Cévennes (PNC),
- ✓ agences de l'eau des bassins Rhône-Méditerranée, Adour-Garonne, Loire-Bretagne,
- ✓ conseil régional Languedoc-Roussillon,

Article 5

Le SDVMA est consultable sur le site internet de la FDAAPPMA : www.lozerepeche.com.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONEMA, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent acte qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié au président de la FDAAPPMA.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



WILFRID PELISSIER